

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET
N° 2012/07/26
SEANCE DU 26 JUILLET 2012**

L'an deux mil douze, le vingt-six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8 + 1 pouvoir
Date de la convocation : 19/07/2012
Date d'affichage : 19/07/2012

Présents : Mmes MM. CHANIER, GAGNEPAIN, LOT, MICHARD, BATISSE, DEBODARD, DUFFAULT, MERITET

Absents excusés : M. FONTVIEILLE a donné pouvoir à Mme GAGNEPAIN, Mmes MM. DE LOUVIGNY, LUNEAU, BOUVIER, BONNICHON

Absents non excusés : Mme DAFY

Mme GAGNEPAIN est nommée secrétaire de séance.

N° 2012/07/26/01

DEVIS SOGEB, TRAVAUX ECOLE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'après la réception des travaux de l'école primaire, un devis a été transmis par la société SOGEB pour la réalisation de travaux de peinture sur le porche de l'entrée pour un montant de 183,87 € HT soit 219,91 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le devis de la société SOGEB pour un montant de 183,87 € HT soit 219,91 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur le programme 95 affecté à la construction de l'école.

N° 2012/07/26/02

APPROBATION PROCESSUS CONSULTATION POPULATION, AGENCE POSTALE COMMUNALE

Par délibération en date du 29 mars 2012, le Conseil Municipal de Chamblet a voté à l'unanimité le projet de transformation du bureau de poste de la commune en Agence Postale Communale (APC) sous réserve de la consultation des administrés.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le processus de consultation de la population pour avis quant à la décision que ledit Conseil Municipal officialisera suite au vote des concitoyens soit par oui ou non pour une Agence Postale Communale.

Le scrutin se tiendra le dimanche 21 octobre 2012 de 8 h à 18 h. Son déroulement sera de même nature qu'une élection nationale.

Les élus de Chamblet et les membres du Comité de défense du bureau de Poste pourront tenir le bureau de vote sous la présidence du Maire.

Un registre électoral à jour sera mis à disposition pour la tenue du scrutin.

Les frais d'organisation sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le processus de consultation de la population pour une Agence Postale Communale

N° 2012/07/26/03

DEVIS ORANGE, STANDARD TELEPHONIQUE MAIRIE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de changer le standard téléphonique de la Mairie.

Un devis a été transmis par Orange sur la base d'une location sur une durée de 60 mois pour un montant de loyer mensuel de 83,62 € HT soit 100,01 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le devis transmis par Orange pour un montant de loyer mensuel de 83,62 € HT soit 100,01 € TTC.

N° 2012/07/26/04

DEVIS D.E.C.HO CENTRE, MATERIEL SANITAIRE ECOLE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'équiper en matériel sanitaire les différents lieux de l'école primaire ayant besoin de distributeurs de savon, papier et de poubelles. Un devis a été transmis par la société D.E.C.HO Centre pour un montant de 563,42 € HT soit 673,85 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le devis transmis par la société D.E.C.HO Centre pour un montant de 563,42 € HT soit 673,85 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur le programme 95 affecté à la construction de l'école.

N° 2012/07/26/05

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

M. le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L. 1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif ne sera plus applicable en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354) du 14 mars 2012.

M. le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique avec effet au 1^{er} juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement :800,00 €

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement :800,00 €

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement effectif au réseau public
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

N° 2012/07/26/06

REPARTITION PRODUIT DE CONCESSIONS CASES COLUMBARIUM

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 février 2012 le Conseil Municipal a fixé le tarif des cases au columbarium.

Il expose qu'il convient de fixer la répartition du produit des concessions de case et propose d'appliquer la répartition en usage pour les concessions funéraires au cimetière soit à hauteur de deux tiers au profit de la commune et d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide que le produit des concessions de case au columbarium sera réparti à hauteur de deux tiers au profit de la commune et d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale.